





Rabat, le 13 décembre 2019

Circulaire n° 5988/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

Réf. : - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3032-19 du 03 octobre 2019, portant application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier (BO n° 6838 du 12 décembre 2019).

Le service est informé que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration visé en référence, prévoit l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire, sous forme d'un droit additionnel ad-valorem de 25%, sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier relevant des positions tarifaires 7305.31.10.00; 7305.31.99.00; 7306.19.10.90; 7306.19.99.00; 7306.30.10.99; 7306.30.99.00; 7306.50.10.90; 7306.50.99.00; 7306.61.10.00; 7306.61.90.00; 7306.69.10.00; 7306.69.99.00; 7306.90.10.90 et 7306.90.99.00 et ce, pour une durée de 200 jours à compter du 13 décembre 2019.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit additionnel et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation qui lui est applicable, seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Toutefois, ce droit additionnel ne s'applique pas :

- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier accompagnés d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie ;
- Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires de l'un des pays spécifiés à l'annexe à la présente circulaire et couvertes par un document attestant l'origine de ces importations, dûment visé par les autorités compétentes de ces pays ; et

 Aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur de la présente mesure et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indi/ects

NabyLLAKHDAR

SGIA/Diffusion/13-12-19/11h00

Annexe à la Circulaire n° 5988/211 du 13 décembre 2019

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel provisoire

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémén, Zambie, Zimbabwe.